

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0207/PRE portant exonération de la surtaxe et redevances sur les carburants au coopérative de Pêche.

n° 2005-0207/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

21 mars 2005

Numéro JO

n° 6 du 31/03/2005

Date du numéro

31 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Les dispositions du Code Général des Impôts

VU Les dispositions du Code des Investissements

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont exonérés des surtaxes et redevances les produits pétroliers alloués aux coopératives de pêche.

Article 2

Les quantités des carburants (essence, gasoil et autres lubrifiants) nécessaires au développement de la pêche (production, distribution) sont déterminées conformément aux besoins exprimés et justifiés par la coopérative constituée légalement et agréée par les autorités compétentes.

Article 3

Le Ministère en charge du développement de la pêche approuve le statut de la coopérative et le déclare d'utilité publique afin qu'elle puisse bénéficier de ces avantages fiscaux.

Article 4

Le bureau des exonérations de la Sous-Direction des Recettes Indirectes est chargé de faire le suivi des dotations allouées après avoir validé les quantités mensuelles.

Article 5

Chaque coopérative de pêche justifie l'utilisation des dotations de ces carburants soit à la fin de chaque mois soit à la fin de chaque année.

Article 6

Toute utilisation abusive ou détournement de ces dotations expose les responsables aux poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal et évidemment à la suppression des avantages pour les responsables des infractions.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 21 mars 2005. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH